

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences sociales

Session :	Mai 2017
Année d'étude :	Première année de Master Droit
Discipline :	Droit public de l'économie II (U.E.F. 2) (2146)
Titulaire du cours :	M. Stéphane Braconnier
Documents autorisés :	Extraits du Code des transports (jointés au sujet)

Traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet Théorique

La valeur des entreprises dans les opérations de nationalisation et de privatisation.

Cas pratique

Le gouvernement nommé suite aux dernières élections présidentielles et législatives envisage de privatiser à brève échéance la SNCF, Groupe public actuellement placé sous la tutelle de l'Etat.

Le gouvernement souhaite procéder en deux étapes.

Il envisage d'abord de transformer la holding publique « de tête » (SNCF Groupe) en une société anonyme dont l'Etat détiendrait la totalité du capital. Dans le même temps, les deux filiales de SNCF Groupe, SNCF Mobilités et SNCF Réseaux, seraient transformées en deux sociétés anonymes, elles-mêmes détenues intégralement par l'Etat.

Dans un second temps, l'Etat céderait 25 % ses participations dans SNCF Groupe à BPI-France et 15 % à des investisseurs privés, y compris étrangers. Le gouvernement entend mener cette opération de gré à gré.

Une partie du produit de ces cessions permettrait à l'Etat d'accélérer le désendettement de SNCF Réseaux et de présenter ainsi des comptes améliorés en vue d'une opération ultérieure de privatisation des deux filiales de SNCF Groupe. A terme en effet, l'Etat souhaite que les deux filiales de SNCF Groupe soient intégralement privatisées.

Le cabinet du ministre chargé de l'Economie vous consulte sur cette opération et vous demande, d'abord, de préciser, par étapes, la procédure et le mode opératoire qui devront être suivis pour la privatisation de SNCF Groupe.

Il vous est ensuite demandé si des dispositions constitutionnelles sont susceptibles de s'opposer à ce projet et, dans l'affirmative, s'il existe des moyens de les contourner.

Vous êtes également interrogés sur la compatibilité du projet avec le droit de l'Union européenne, en particulier le droit des aides d'Etat.

Ainsi que cela a été écrit supra, le gouvernement souhaite en effet affecter une partie du produit de la cession de SNCF Groupe au désendettement de SNCF Réseaux, afin d'améliorer les comptes de cette dernière en vue de sa privatisation.

L'Etat souhaite par ailleurs, via un prêt à taux préférentiel garanti par la Banque publique d'investissement, procéder à un apport substantiel en fonds propres permettant, avant l'opération de privatisation, une modernisation accélérée de plusieurs plateformes de fret.

Enfin, le cabinet du ministre souhaiterait savoir si, sur ces deux derniers points, l'ARAFER a les moyens de s'opposer au projet.

Code des Transports (Extraits)

Article L2101-1

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. Ces trois entités ont un caractère indissociable et solidaire. Le groupe remplit une mission, assurée conjointement par chacun des établissements publics dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, visant à exploiter le réseau ferré national et à fournir au public un service dans le domaine du transport par chemin de fer. Il remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.

Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie est applicable aux trois établissements du groupe public ferroviaire. Pour son application à la SNCF et à SNCF Réseau, l'autorité organisatrice au sens du même chapitre II s'entend comme étant l'Etat.

Article L2102-1

L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " SNCF " a pour objet d'assurer :

1° Le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle, l'unité et la cohésion sociales du groupe public ferroviaire ;

2° Des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise et de préservation de la sûreté des personnes, des biens et du réseau ferroviaire, et de la sécurité, sans préjudice des missions de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire définies à l'article L. 2221-1 ainsi qu'en matière de coordination des acteurs pour la mise en accessibilité du système de transport ferroviaire national aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

3° La définition et l'animation des politiques de ressources humaines du groupe public ferroviaire, dont les politiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de mobilité entre les différents établissements publics du groupe public ferroviaire ainsi que la négociation sociale d'entreprise, en veillant au respect de l'article L. 2101-2 ;

4° Des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire, dont la gestion des parcours professionnels et des mobilités internes au groupe pour les métiers à vocation transversale, l'action sociale, la santé, la politique du logement, la gestion administrative de la paie, l'audit et le contrôle des risques.

La SNCF ne peut exercer aucune des missions mentionnées aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de la SNCF et leurs modalités d'exercice.

Article L2111-9

L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " SNCF Réseau " a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- 1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;
- 2° La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ;
- 3° La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ;
- 4° Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;
- 5° La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L. 2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF Réseau peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1°, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit.

Article L2141-1

L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet :

- 1° D'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 ;
- 2° D'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ;
- 3° De gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'Etat ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires, toute redevance.

Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.